

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 12 décembre 2022 à 20 heures 15 en la Salle Louis ARAGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire de la Commune de CAMON.

Membres présents : M. RENAUX, Mme GUYOT, M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme CHATELAIN, Mme CRIMET, M. CARPENTIER, Mme LEGRAND, M. DESCAMPS, Mme SILVESTRE, M. CUVILLIERS, Mme BRUXELLE, M. SENECHAL, Mme NOISELIET, M. DESBUREAUX, Mme LELIEVRE, Mme TOUTAIN, M. BASTARD, Mme GOURGUECHON, M. COPPIER, Mme LALOT, M. FOLLEAT.

Membres excusés : Mme AUGUSTE (pouvoir donné à Mme ROUSSEL), M. TELLIEZ, M. TORCHY

Membres absents : M. CARDON.

Secrétaire de séance : Mmes GUYOT et ROUSSEL

I – Désignation des secrétaires de séance

Mesdames GUYOT et ROUSSEL sont désignées secrétaires de séance.

II – Compte-rendu des décisions du Maire.

Monsieur DESCAMPS souhaite savoir si l'arrêté municipal n°2022-12-003 est lié à la passerelle rue René Gambier. Monsieur RENAUX le lui confirme. Il précise que cet arrêté a été pris en réponse à la demande de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.

III – Communications du Maire

Monsieur RENAUX souhaite transmettre quelques informations.

Tout d'abord, il indique à l'ensemble du Conseil Municipal le retrait de la délibération n°8 relative à la signature de la convention de partenariat avec l'UGAP sur la période 2022-2026 car un doute subsiste sur le niveau d'engagement de la commune sur les démarches qu'elle pourrait faire en matière d'achats.

IV – Points soumis à délibération

1 - Adoption du Procès-verbal en date du 15 novembre 2022

Monsieur FOLLEAT indique qu'il n'est pas mentionné l'intervention de M. DESBUREAUX sur le procès-verbal du 15 novembre 2022.

Monsieur le Maire lui précise que son intervention figure en page 11. Il ajoute que la parole n'a pas pu être donnée à M. DESBUREAUX car la règle des questions orales, déposées 48 heures à l'avance, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, ne le permet pas.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Une personne présente parmi le public intervient pour signaler qu'elle n'entend pas les débats.

Monsieur le Maire indique au public qu'il leur est interdit d'intervenir durant la tenue d'un Conseil Municipal. Il précise que la sono doit être changée prochainement et que, dans cette attente, il fait son possible pour que les débats soient audibles pour tous.

2 – CONSEIL MUNICIPAL - Installation de M. Gilles BASTARD suite à la démission de Monsieur Franck BURJES

En date du 17 novembre 2022, Monsieur Franck BURJES a adressé un courrier à Monsieur le Maire portant sur la démission de son mandat de conseiller municipal.

De ce fait, Monsieur le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet de cette démission, qui en a pris acte.

L'article L.270 du Code électoral prévoit que le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Monsieur Gilles BASTARD dans ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Camon.

Monsieur le Maire précise que Monsieur BASTARD était le 27^{ième} membre sur la liste.

Le Conseil Municipal a pris acte à l'unanimité.

3 – PERSONNEL – Désignation d'un agent coordinateur, création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

La campagne de recensement débute le 19 janvier 2023.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordinateur de l'enquête de recensement, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Monsieur le Maire indique que l'agent coordinateur du recensement de la population désigné est Céline GINDRE.

Monsieur CUVILLIERS demande si l'équipe d'agents recenseurs est au complet.

Monsieur le Maire confirme qu'en dépit des difficultés de recrutement, l'équipe de 10 agents recenseurs, est désormais complète.

Le point 3 est adopté à l'unanimité.

4 - PERSONNEL – Création d'emplois et recrutements en contrat d'engagement éducatif.

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de

vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter un agent sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers.

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (aptitude physique, ...). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour.

Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire soit actuellement 24,35 € brut/j. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs extrascolaires.

Monsieur le Maire explique que les textes en la matière évoluent rapidement et que cette délibération a pour but de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur.

Monsieur FOLLEAT souhaite savoir quel budget cela représente pour la commune.

Monsieur le Maire lui répond que le budget s'élève à environ 70 000 à 80 000 euros, sachant que le surcroît d'activité intervient durant les vacances scolaires et les vacances d'été et que le taux d'encadrement, c'est-à-dire, le nombre d'animateurs par enfant, doit être respecté pour la sécurité des enfants.

Le point 4 est adopté à l'unanimité.

5 – PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs.

Un adjoint technique principal de 2^e classe est révoqué de ses fonctions. Il convient de supprimer son poste et de procéder à son remplacement par la création d'un poste d'adjoint technique.

Les besoins d'ordre social de la population sont en forte croissance. Les moyens en personnel du CCAS sont amenés à évoluer. Il s'avère donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer et supprimer les postes susvisés.

Monsieur DESCAMPS souhaite connaître la raison de la révocation de l'agent.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une situation d'alcool au travail qui s'est produit à plusieurs reprises. Ces situations avaient donné lieu à des sanctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. De plus, l'agent a bénéficié d'un accompagnement au-delà de ce qu'il était possible de faire, tel que l'a d'ailleurs souligné le conseil de discipline du Centre de Gestion. Il s'agit d'une maladie et la collectivité regrette vivement que l'aide apportée à l'agent n'ait pas suffi à le soigner. Monsieur le Maire explique qu'au regard de la gravité des faits et de leur récurrence, il lui était impossible de permettre à l'agent de poursuivre l'exercice de ses fonctions pour des raisons de sécurité pour l'agent en question mais aussi pour celle de ses collègues et de la population. En effet, les agents techniques sont par exemple amenés à manipuler des engins, conduire des véhicules, et ces situations pouvaient provoquer un accident ou de l'insécurité et une prise de risques inconsidérés. Au regard du dossier de l'agent, Monsieur le Maire précise que s'il n'avait pas agi, il aurait pu, à juste titre, lui être reproché de ne pas avoir pris les mesures d'éloignement qui s'imposent. Monsieur le Maire se refuse de communiquer le nom de l'agent concerné.

Monsieur DESCAMPS fait remarquer que les auxiliaires de puériculture sont recrutées en catégorie B et non en catégorie C comme indiqué dans le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire explique qu'il y a eu du changement dans les grilles de salaires et qu'il s'agit de la continuité d'un travail de revalorisation des catégories C, entamé il y a 1 an ou 2 qui, dans certains domaines, propulse les agents de la catégorie C à la catégorie B. Monsieur le Maire assure veiller au respect des textes, qui évoluent régulièrement, et apporter les ajustements qui en découlent.

Le point 5 est adopté à l'unanimité.

6 – PERSONNEL – Adhésion au service « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Somme

Le Conseil Municipal a adopté, lors de la séance du 4 avril 2022, l'adhésion au service des « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Somme.

Pour rappel, le service Missions temporaires du CDG 80 est un service facultatif qui permet à de nombreuses collectivités de pallier aux besoins de remplacement ou de surcroît de travail. Cependant, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme a modifié les conditions d'accès au service des missions temporaires et notamment le taux des frais de gestion passant de 6% à 8% lors de sa séance du 5 décembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de signer la convention modifiée.

Le point 6 est adopté à l'unanimité.

7 – SCOLAIRE – Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école Primaire Paul Langevin pour le départ en classe de découverte 2022-2023.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PIOT qui présente la délibération.

La communauté enseignante de l'école élémentaire Paul Langevin a préparé un séjour de classe de découverte « Voyage dans le temps » du 2 au 5 mai 2023 dans le cadre des classes de découverte de fin de cycle élémentaire que la municipalité a toujours soutenu.

Ce séjour conduira les élèves dans la région des Châteaux de la Loire pour des visites historiques et éducatives tout en venant renforcer les liens particuliers des élèves entre eux dans cette période de fin de cycle avant leur entrée au collège. Le projet pédagogique a été présenté en conseil d'école et a été accepté par l'ensemble des membres du conseil.

Habituellement, seuls les élèves de CM2 partent en séjour. Pour des raisons d'encadrement du séjour par au moins deux enseignants, l'école a prévu le départ simultané des élèves de CM2 et de CM1 soit 51 élèves (26 CM1 et 25 CM2). Ainsi, si les deux classes partent durant cette année scolaire, il n'y aura pas de départ durant l'année scolaire suivante.

Toutefois, lors du vote du budget principal et des subventions, seul le départ des élèves de CM2 (27 au moment du vote du budget) a été prévu par le financement municipal habituel de 260 € par élève.

Un premier versement de la subvention a donc pu être effectué afin d'assurer le paiement du premier acompte du séjour. Mais il convient de majorer la subvention municipale afin de permettre le paiement des acomptes suivants pour les 51 élèves.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle et complémentaire de 6.240,00 € à la coopérative scolaire de l'école Primaire Paul Langevin pour la classe de découverte de fin d'année scolaire 2022-2023.

Monsieur FOLLEAT estime que l'initiative est bonne de faire partir les élèves de CM1 en même temps que ceux en classe de CM2 mais qu'il aurait été préférable de l'anticiper en raison des acomptes déjà versés pour les élèves de CM2 et non pour ceux de CM1, qui n'étaient pas comptabilisés lors des réservations car non prévus à ce moment-là. Il ajoute qu'il aurait souhaité que cette délibération soit votée avant la réservation du voyage.

Monsieur le Maire indique qu'il y a une disposition que la collectivité prend depuis 20 ans qui consiste à attribuer 260 euros par élève pour les classes de CM2 pour leur permettre de partir en classe de neige. Selon les années, les enseignants se trouvent dans l'impossibilité d'organiser la classe de neige. Par conséquent, la collectivité a décidé qu'à partir du moment où l'école met en place un projet pédagogique, elle le financerait et cela peut prendre la forme d'une classe de découverte. La collectivité a déjà procédé de la sorte lorsqu'il y a des classes à double niveau CM1-CM2. Les élèves de CM1 ne partent pas l'année suivante. Ces sorties sont prévues au budget de la commune.

Cette année, il ne s'agit pas de classes à double niveau. Ce choix est justifié pour des raisons d'optimisation du coût du voyage. En effet, les coûts de transports et d'essence ayant augmentés, faire partir les deux classes en même temps permet à la collectivité de réserver un car qui sera rempli totalement plutôt qu'en partie. Ce sont les enseignants qui le proposent et la collectivité n'est financièrement pas impactée car cette dépense est prévue au budget. De plus, ce que la commune finance cette année, elle ne le paiera pas l'année suivante.

Monsieur FOLLEAT formule son regret que cela n'ait pas été anticipé.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une simple régularisation et que cela ne pouvait être porté à connaissance du Conseil Municipal au moment du vote du budget car il ne s'agit pas d'une classe à double niveau. Il ajoute que la majorité du Conseil Municipal approuve ce genre d'action qui s'inscrit dans une orientation politique municipale qui est confirmée dans cette mandature.

Le point 7 est adopté à l'unanimité.

8 – INTERCOMMUNALITE - Adhésion de la commune de Coisy à la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

La commune de Coisy, qui fait actuellement partie de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, est engagée dans une procédure de retrait dérogatoire en vue de son adhésion à la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Lors du conseil communautaire d'Amiens Métropole du 29 septembre 2022, il a été approuvé la demande d'adhésion de la commune de Coisy. Cette délibération a été portée à la connaissance de l'ensemble des communes membres d'Amiens Métropole en date du 5 octobre 2022.

A compter de cette date, les communes disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis sur la demande d'adhésion de la commune de Coisy à la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis relatif à l'adhésion de la commune de Coisy à la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Monsieur le Maire informe que l'adhésion de la commune de Coisy à la communauté d'agglomération Amiens Métropole portera la communauté d'agglomération à 40 communes. Il ajoute qu'il ignore si la procédure aboutira puisqu'après le recueil de l'avis des communes membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, la Commission de Coopération Intercommunale devra à son tour se réunir et émettre un avis, et enfin le Préfet prendra la décision.

La communauté d'agglomération a analysé les impacts budgétaires, financiers concernant l'intégration de la commune de Coisy et ils sont négligeables. Cela ne change pas la représentativité des communes. Lors des dernières intégrations de communes, il a fallu procéder à des repositionnements. Par exemple, les communes de Camon, Longueau et Rivery ont perdu chacun un délégué. La commune d'Amiens à elle seule ne peut pas être majoritaire, il y a une cotation à respecter.

Monsieur FOLLEAT demande si des travaux d'aménagement sont prévus par Amiens Métropole sur la commune de Coisy.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu. Il semblerait également qu'il n'y ait pas de transfert d'équipements onéreux. En revanche, elle y aura droit elle aussi car elle va porter sa fiscalité locale vers Amiens Métropole. Amiens Métropole va définir ce qu'elle prend en charge en matière de voirie, d'équipements sportifs, et Coisy va certainement pouvoir bénéficier de l'extension de la ligne Résago pour le transport.

Madame GOURGUECHON souhaite savoir s'il y a toujours une école à Coisy.

Monsieur le Maire l'ignore mais précise que leur adhésion à Amiens Métropole ne les empêche pas d'être en regroupement scolaire avec des écoles appartenant à d'autres communautés de communes. Cela se fait couramment et ce n'est pas lié. L'école est une compétence communale et cela reste le domaine de Coisy qui le gère en liaison avec la commune de regroupement.

Le point 8 est adopté à l'unanimité.

V - Questions diverses.

Question n°1 de Louis DESCAMPS

Le taux de vacance des logements camonois est-il connu ? Et si oui de combien est-il ?

Réponse de Monsieur le Maire

Le taux de vacance est disponible sur le site de l'Insee : il est de 3,9% selon l'Insee. Camon est donc en situation tendue. Il y a très peu de logement disponible sur la commune, cela traduit un besoin réel de logements.

Monsieur le Maire rappelle la définition de l'Insee concernant un logement vacant. Selon la définition de l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé correspondant à l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement vétuste).

Les deux premiers cas relèvent de la vacance dite « frictionnelle » ou « de courte durée », nécessaire à la rotation des ménages dans le parc privé pour garantir la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc du logement.

Un taux de vacance raisonnable se situe autour de 6 à 7 %. Les deux autres cas relèvent de la vacance dite « structurelle » ou « de longue durée ».

Aujourd'hui sur Amiens, le taux de vacance se situe entre 10% et 11%. La moyenne nationale est de 8%. En France, il y a environ 3 millions de logements vacants. A Camon, ce taux est de 3,9%. Cela signifie que les logements vacants ne le restent pas longtemps. Ils restent sans occupation uniquement durant le temps des mutations nécessaires entre le locataire qui part et celui qui intègre à son tour le logement ou encore une maison qui se vend. C'est pourquoi, au niveau du plan local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole, Camon est considérée comme une zone tendue.

Question n°2 de Louis DESCAMPS

Comment vont s'articuler les objectifs du PLH (plan local de l'habitat) pour notre commune avec la nécessité de préserver les espaces naturels ?

Réponse de Monsieur le Maire

Selon les lois et règlements d'urbanisme en vigueur. Ceux-ci précisent notamment de construire prioritairement sur les terrains disponibles dans l'enveloppe urbaines (dents creuses, friches...)

En respectant les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) et l'étape intermédiaire de 2032 avec 50% de la décennie précédente, soit environ 10 ha pour Camon. Ce sera l'objet de la révision de PLU à venir. La zone identifiée AU dans le PLU n'est plus active car passé le délai de 9 ans, elle retrouve sa fonction de terre agricole.

Question n°3 de Louis DESCAMPS

Le défrichage de la parcelle rue René Gambier constitue-t-il la phase 1 des travaux de la Venise Verte ?

Réponse de Monsieur le Maire

Non. Il s'agit d'un débroussaillage d'entretien sur une parcelle qui accueille régulièrement des matériaux de chantiers ou du stationnement lors de la fête.

Le démarrage du chantier sera annoncé.

D'ailleurs, Monsieur RENAUX précise que ce n'est pas un espace public mais une parcelle cadastrée du domaine privé de la commune qui fait par ailleurs l'objet d'une promesse de vente.

Questions de Loïc FOLLEAT

Question n°1 de Loïc FOLLEAT

Lors de ces derniers mois, les incivilités et infractions routières se sont multipliées sur Petit-Camon, au niveau de l'intersection située Rue des Croisettes. Des bagarres ont même éclaté à plusieurs reprises au feu de signalisation cet été. Le flux de véhicules est de plus en plus important sur cette route, et le code de la route mis en place sur cette zone n'est que peu respecté (le sens interdit mis en place récemment dans la rue adjacente, la « zone 30 », le cédez-le passage.

Est-il possible d'avoir un retour chiffré sur les infractions au code de la route sur cette zone, sur les derniers mois voire sur les dernières années ?

Est-il également possible de demander au conseil départemental la mise en place un système de comptage de trafic routier, afin de voir si les équipements mis en place sur cette route sont bien adaptés au flux de véhicules de plus en plus grand (je pense notamment à la fréquence du feu rouge, ainsi qu'aux accotements de la voie reliant la route de Corbie à Petit-Camon) ?

